

VD_OMNI CR.2005.0131 vom 31. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0131

FR: VD_OMNI CR.2005.0131 du 31 juillet 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0131 del 31 luglio 2006

Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | En présence d'une conductrice qui présente une inaptitude caractérielle à la conduite (attestée par expertise de l'UMTR) l'empêchant de respecter les règles de la circulation et les sanctions prononcées à son encontre, un retrait de sécurité d'une durée indéterminée ne peut qu'être confirmé. En l'absence d'une nouvelle expertise favorable de l'UMTR qui permettrait de lever la mesure de retrait en vigueur depuis 2003, la décision doit être maintenue et le recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

En premier lieu se pose la question du droit applicable. En effet, les faits qui ont donné lieu à la décision attaquée se sont produits en 2004, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales le 1^{er} janvier 2005, mais l'autorité intimée a considéré que les nouvelles dispositions légales étaient plus favorables à la recourante, de sorte qu'elle a appliqué le nouveau droit. On relèvera au passage que l'autorité a intitulé, à juste titre, sa décision "retrait de sécurité du permis de conduire", mais qu'elle n'a pas cité comme disposition légale applicable l'art. 16d LCR qui définit le retrait de sécurité, se bornant, pour une raison qu'on ignore, à citer les art. 16c al. 1 lit. f et 16c al. 2 lit. c LCR qui concernent les retraits de permis à titre d'admonestation. Le tribunal ne saurait suivre l'autorité intimée sur l'application du nouveau droit en l'espèce. En effet, selon les dispositions transitoires, le nouveau droit s'applique à la personne qui aura commis une infraction légère, moyenne ou grave aux dispositions sur la circulation routière après son entrée en vigueur. On relèvera par ailleurs que la question de savoir lequel de l'ancien ou du nouveau droit est plus favorable à la recourante en l'espèce peut rester ouverte puisqu'elle se trouve privée de son permis de conduire depuis plus de deux ans et que les délais d'épreuve prévus tant par l'ancien article 17 al. 3 LCR que par le nouvel art. 16d al. 2 LCR sont tous deux largement échus et que les règles régissant le retrait de permis de sécurité sont pratiquement les mêmes sous l'ancien et le nouveau droit.

E. 2

Par mesure de sûreté, le permis est retiré notamment aux conducteurs qui s'adonnent à la boisson ou à d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer leur aptitude à conduire, ainsi qu'à ceux qui en raison de leurs antécédents n'offrent pas la garantie qu'en conduisant un véhicule automobile ils respecteront les prescriptions et qu'ils auront égard à leur prochain (art. 16 al. 1 et 14 al. 2 lit. c et d LCR, dont la teneur n'a pas changé sous le nouveau droit). Selon l'art. 17 al. 1 bis LCR, le permis de conduire sera retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. L'art. 17 al. 1 bis, 2^{ème} phrase LCR assortit le retrait

de sécurité d'un délai d'épreuve d'une année au moins, à moins que ce retrait ne soit ordonné pour des raisons médicales: en effet, dans ce cas, la disparition du motif médical peut être constatée avec une certaine sûreté par un médecin. Dans les cas d'alcoolisme ou d'autres toxicomanies, en revanche, la preuve de la "guérison" ne peut être apportée le plus souvent que par un bon comportement d'une certaine durée, ce qui justifie précisément la fixation d'un délai d'épreuve (ATF 112 Ib 179, c. 3b - JT 1986 I 398). L'art. 17 al. 3 LCR prévoit que lorsqu'un permis a été retiré pour une période assez longue, il peut être restitué conditionnellement à l'échéance d'au moins six mois, si l'on peut admettre que la mesure a atteint son but. L'art. 17 al. 3, 2ème phrase, précise que la durée légale minimale du retrait et la durée du délai d'épreuve lié au retrait de sécurité ne peuvent être réduites. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, il convient de distinguer le délai d'épreuve des conditions accessoires auxquelles peut être subordonnée la restitution du permis (voir Schaffhauser, op. cit., n. 2192 ss - délai d'épreuve - et 2209 ss - conditions et charges). L'échéance du délai d'épreuve est une condition nécessaire à la restitution, mais non pas suffisante. Pour les alcooliques et les toxicomanes, l'exigence d'une période d'abstinence contrôlée constitue l'une de ces conditions accessoires : l'intéressé doit démontrer qu'il s'est bien comporté durant le délai d'épreuve et que la cause d'inaptitude a ainsi disparu. Le cas échéant, l'intéressé a droit à la restitution de son permis. Si les conditions accessoires ne sont que partiellement remplies, alors que le délai d'épreuve est échu, l'autorité peut envisager une restitution assortie de nouvelles conditions (voir Schaffhauser, op. cit., n. 2224; arrêts CR.2001.0278 ; CR.2002.0278).

E. 3

En l'espèce, l'autorité intimée a ordonné un retrait d'une durée indéterminée, mais d'au moins vingt-quatre mois, dès le 2 avril 2003, la mesure pouvant être révoquée sur présentation d'une expertise psychologique favorable de l'UMTR. Le rapport d'expertise de l'UMTR conclut que l'intéressée ne peut pas être laissée au bénéfice du droit de conduire sans prouver un changement d'attitude à l'égard de la loi en évitant de reconduire sous retrait de permis pendant un an au moins. Au vu de cette expertise, force est de constater que la décision de retrait de sécurité d'une durée indéterminée est justifiée. La recourante présente en effet une inaptitude caractérielle à la conduite qui l'empêche de respecter les règles de la circulation routière et les sanctions prononcées à son encontre. D'ailleurs, le sombre pronostic émis par les experts a été corroboré par la nouvelle infraction de conduite sous retrait de permis commise le 5 juillet 2005 par la recourante quelques semaines seulement après le dépôt de son recours dans lequel elle déclarait qu'elle avait compris la leçon et qu'elle ne recommencerait plus. Dans ces conditions, il faut bien constater que la prise de conscience des conséquences de son attitude irresponsable espérée par les experts n'a pas encore eu lieu et que la recourante doit être écartée de la circulation routière tant qu'elle n'aura pas opéré un changement durable de comportement. La recourante est privée de son permis de conduire depuis avril 2003, de sorte que le délai d'épreuve incompressible d'un an est largement échu, de même que le délai de deux ans fixé par la décision attaquée, de sorte que ces délais ne font plus obstacle à une éventuelle restitution du droit de conduire. Il faut donc examiner si les conditions posées à la restitution du droit de conduire sont justifiées. En l'espèce, la seule condition posée à la restitution du droit de conduire est l'obligation de se soumettre à une expertise psychologique auprès de l'UMTR. Cette condition ne peut qu'être confirmée en l'espèce, dès lors que seule une nouvelle expertise psychologique favorable pourra démontrer que la recourante a surmonté durablement son incapacité à la conduite. On relèvera d'ailleurs que la recourante ne conteste pas cette

condition, puisqu'elle a déclaré dans son recours avoir pris rendez-vous auprès de l'UMTR. On ignore si la recourante s'est soumise à l'expertise requise ou si elle y a renoncé. En revanche, il semble que la recourante n'ait pas fait l'objet de nouvelles dénonciations depuis le mois de juillet 2005, soit depuis un an. Dans ces conditions et si, par hypothèse, la recourante pouvait se prévaloir d'une nouvelle expertise psychologique favorable de l'UMTR, elle pourrait alors prétendre à la restitution de son droit de conduire, puisque, comme on l'a vu, les délais d'épreuve sont échus.

E. 4

En l'absence d'une expertise favorable de l'UMTR, la décision attaquée doit être maintenue et le recours rejeté aux frais de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.